

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 22 février 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:35] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéo conférence*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0032 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:00] Bonjour à tous.
16 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.
17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:08] Bonjour.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:11] Monsieur le greffier
19 d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:15] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Messieurs les juges.
22 Il s'agit de la situation en République d'Ouganda, en l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
23 *Ongwen*. Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15. Et nous sommes en audience
24 publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:26] Je vous remercie.
26 Je demande aux parties de bien vouloir présenter leurs équipes.
27 M^{me} GILG (interprétation) : [09:34:33] Bonjour, Monsieur le Président.
28 Colleen Gilg pour l'Accusation. Je suis accompagnée de Shkelzen Zeneli, Ben

1 Gumpert, Pubudu Sachithanandan, Beti Hohler, Yulia Nuzban, Grace Goh, Jasmina
2 Suljanovic, Natasha Barigye, Laura de Leeuw et M. Black qui est au fond de la salle
3 — Colin Black.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:59] Monsieur
5 Narantsetseg.

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:35:02] Bonjour, Monsieur le Président,
7 Messieurs les juges.

8 Je m'appelle Orchlon Narantsetseg et je représente les victimes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:08] Merci.

10 Maître Manoba, s'il vous plaît.

11 M^e MANOBA (interprétation) : [09:35:12] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
12 les juges.

13 Je suis accompagné de James Mawira et je suis Maître Manoba.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:19] Merci.

15 Maître Obhof.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:22] J'ai eu l'impression que vous faisiez référence
17 à une chanson du groupe AC/DC lorsque vous avez parlé de M. Black qui était... la
18 référence étant *Back in Black*.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:28] (*Intervention non*
20 *interprétée*).

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:29] Je suis Thomas Obhof. Je suis accompagné de
22 Gordon Kifudde, Krispus Ayena Odongo, chef Charles Acheleke Taku, et notre
23 client, Ongwen, est dans la salle d'audience.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:43] Nous avons avec
25 nous également M^e Curlewis, avocat, conseil de permanence représentant le témoin.
26 Et je vous donne la parole, Madame le Procureur.

27 M^{me} GILG (interprétation) : [09:35:58] Bonjour, Monsieur le Président.

28 QUESTIONS DU PROCUREUR

1 PAR M^{me} GILG (interprétation) : [09:36:04]

2 Q. [09:36:04] Bonjour, Monsieur le témoin.

3 R. [09:36:07] Bonjour.

4 Q. [09:36:07] Nous nous sommes déjà présentés par liaison vidéo le mois dernier.

5 Aujourd'hui, je vais vous poser des questions pour le compte de l'Accusation.

6 R. [09:36:15] Très bien.

7 Q. [09:36:18] Hier, vous nous avez parlé de la première fois que vous avez rencontré

8 Dominic Ongwen, lorsque son commandant était à Soroti, et vous avez pensé qu'il

9 avait autour de 16 ans à l'époque, n'est-ce pas ?

10 R. [09:36:34] Non, 13 ou 14 ans, pas 16 ans.

11 Q. [09:36:44] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous relire votre réponse lorsque

12 cette même question vous a été posée hier lors de l'interrogatoire de la Défense, ou

13 lors de votre entretien avec la Défense en 2016 — et je fais référence à l'onglet n° 3 de

14 la Défense, UGA-D26-0011-0191 à la page 194, lignes 65 à 78.

15 Réponse : « La première fois que j'ai rencontré Dominic Ongwen, et nous nous

16 sommes assis pendant un certain temps ensemble, c'était en 1991. »

17 Question : « À l'époque, quel âge avait-il, d'après vous ? »

18 Réponse : « Mm-h. »

19 Question : « Quel âge avait-il à l'époque ? »

20 Réponse : « Autour de 16 ans à l'époque, en 1991. »

21 C'est bien ce que vous avez répondu, n'est-ce pas ?

22 R. [09:37:34] Non, non, il avait 13 ou 14 ans.

23 Q. [09:37:41] Or, c'est ce que vous avez répondu à ce moment-là, n'est-ce pas ?

24 R. [09:37:57] Il y a peut-être eu une erreur d'interprétation ou de traduction, mais

25 d'après ce que j'en savais, lorsqu'il avait 13 ou 14 ans, c'est à ce moment-là qu'ils

26 nous ont laissé derrière, nous, parce qu'il n'était pas en mesure de marcher.

27 Q. [09:38:19] Quelques années plus tard, vous êtes devenu commandant en charge de

28 Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

1 R. [09:38:26] C'est exact.

2 Q. [09:38:28] Et cela remonte à(Expurgé), à la période, en fait, environ... se situant
3 environ entre (Expurgé) n'est-ce pas ?

4 R. [09:38:46] C'est exact.

5 Q. [09:38:47] Et vous avez travaillé en étroite collaboration avec Dominic Ongwen
6 pendant cette période, n'est-ce pas ?

7 R. [09:38:56] C'est exact.

8 Q. [09:38:57] Et pendant cette période, vous avez pu constater qu'Ongwen était aimé
9 des... de nombreux soldats de l'ARS, n'est-ce pas ?

10 R. [09:39:13] Oui, il était fort apprécié des soldats.

11 Q. [09:39:19] Et vous avez constaté qu'il s'occupait bien des soldats qui faisaient
12 partie de son groupe, n'est-ce pas ?

13 R. [09:39:28] C'est exact. Il s'occupait très bien de ses hommes. C'est pour cela qu'il
14 était apprécié. D'abord, ses soldats ne se déplaçaient pas n'importe comment, ils ne
15 commettaient pas de crimes non plus. C'est pour cela qu'il était apprécié : il ne
16 maltraitait pas ses soldats, pas du tout.

17 Q. [09:39:57] Vous avez également déclaré qu'il suivait les ordres, n'est-ce pas ?

18 R. [09:40:09] Oui, il suivait les ordres, parce que si vous ne suivez pas les ordres,
19 vous êtes puni, donc c'est quelqu'un qui suivait les ordres, et c'est pourquoi il était
20 rarement châtié.

21 Q. [09:40:22] Et vous avez déclaré qu'il était en mesure de planifier des attaques par
22 lui-même, n'est-ce pas ?

23 R. [09:40:37] À l'ARS, personne ne peut planifier d'attaques — tous les ordres
24 émanent de Kony —, à moins que vous ne soyez attaqué par des soldats du
25 gouvernement, dans lequel cas vous vous battez pour vous défendre. Mais de là à
26 organiser une opération au sein de l'ARS, eh bien, ce n'est pas possible. Tous les
27 ordres relatifs aux batailles émanaient de Kony.

28 Q. [09:41:07] Et Dominic Ongwen savait bien organiser ses troupes lorsque le

1 gouvernement tendait une embuscade, par exemple ?

2 R. [09:41:27] C'est exact.

3 Q. [09:41:28] Après l'opération ou le début de l'opération Poigne de fer, vous ne
4 voyiez plus Ongwen régulièrement, n'est-ce pas ?

5 R. [09:41:44] Oui, c'est exact.

6 Q. [09:41:46] N'empêche que vous avez entendu parler... continuer d'entendre
7 parler de lui sur les ondes radio, et cetera, n'est-ce pas ?

8 R. [09:41:59] Oui, j'ai continué d'entendre parler de lui, de recevoir des informations
9 à son sujet par d'autres moyens.

10 Q. [09:42:09] Et une des choses que vous avez continué à entendre dire à son sujet,
11 c'était qu'il était un bon guerrier, n'est-ce pas ?

12 R. [09:42:24] C'est exact, et qu'il s'occupait bien de ses soldats, il savait vraiment
13 comment bien s'occuper de ses soldats.

14 Q. [09:42:36] Et vous avez entendu parler d'un incident survenu près de... de
15 Lukole, dans le district d'Agago, n'est-ce pas ?

16 R. [09:42:55] Non, je n'ai pas entendu parler d'incidents à Lukole.

17 Q. [09:43:01] Permettez-moi de vous lire la réponse que vous avez donnée à
18 l'Accusation en 2018... 2016. Il s'agit de l'onglet n° 2, UGA-OT... Il s'agit de l'onglet,
19 donc, 22, UGA-OTP-0275-3411, pages 3414 à 3415, des lignes 82 à 123. Et je vais
20 abréger.

21 On vous a posé la question suivante : « Est-ce que vous avez entendu parler des
22 différentes tactiques qu'il utilisait lorsqu'il était commandant en charge d'une
23 brigade ? »

24 Réponse : « Les tactiques qu'il utilisait lorsqu'il combattait les forces
25 gouvernementales, eh bien, j'ai entendu dire que ces tactiques existaient. »

26 Question : « Est-ce qu'il y en a une qui vous vient à l'esprit ? »

27 Réponse : « Oui, je me souviens d'une fois. Il se dirigeait vers Soroti alors qu'il
28 n'avait pas l'intention d'aller à Soroti. Il y a un endroit qui s'appelle Lokule (*phon.*) à

1 Agago — Lokule (*phon.*). »

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:44:09] Message de la cabine acholi :
3 est-ce que M^{me} Gilg pourrait ralentir un peu, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:20] Je pense que M^{me} le
5 Procureur a entendu ce message.

6 Ce n'est pas à vous que je m'adressais, Monsieur le témoin, mais à M^{me} le Procureur.
7 Je lui demande de bien vouloir ralentir un peu.

8 M^{me} GILG (interprétation) : [09:44:24]

9 Q. [09:44:24] Monsieur le témoin, Dominic Ongwen avait planifié une... une... de
10 tendre une embuscade aux soldats du gouvernement à Lukole, n'est-ce pas ?

11 R. [09:44:37] Non, ce n'était pas une attaque. Il n'a pas organisé quoi que ce soit
12 contre les soldats du gouvernement, sauf que, lorsqu'il se déplaçait en direction de
13 Soroti, des soldats du gouvernement et leurs véhicules suivaient les hommes
14 d'Ongwen. Et donc, voici ce qu'Ongwen a fait : il a organisé ses soldats, il a attendu
15 l'arrivée des soldats du gouvernement le long de la route, il les a attaqués et il les a
16 dispersés. Il les a empêchés de le suivre ; il les a empêchés de les attaquer. C'est ce
17 que je sais et c'est ce que j'ai dit.

18 Q. [09:45:17] Et il a réussi à faire cela alors que même... que les soldats du
19 gouvernement disposaient de chars et d'autres véhicules, n'est-ce pas ?

20 R. [09:45:29] C'est exact. Il a réussi à les freiner.

21 Q. [09:45:37] Et cet incident à Lukole est survenu en 2003 ou autour de cette année-là,
22 n'est-ce pas ?

23 R. [09:45:56] C'était autour... Non, c'était au début de 2003.

24 M^{me} GILG (interprétation) : [09:46:00] Monsieur le Président, je vais passer à autre
25 chose. Je vous donne une idée de ce que j'ai l'intention de faire. Nous avons environ
26 quatre extraits sonores que nous souhaitons diffuser à l'intention du témoin, nous les
27 avons regroupés dans la mesure du possible, la diffusion prendra en tout et pour
28 tout huit minutes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:20] Cela me paraît
2 raisonnable.

3 M^{me} GILG (interprétation) : [09:46:22] Comme nous l'avons fait par le passé, nous
4 avons préparé des transcriptions qui seront diffusées à l'écran, qui peuvent être
5 montrées au public sur le pavé « *Evidence 2* », et donc, nous n'aurons pas besoin
6 d'interprétation simultanée pour cela. Et ces transcripts ne devraient pas être
7 montrés au témoin.

8 Q. [09:46:48] Monsieur le témoin, hier, vous nous avez dit que vous avez participé à
9 l'émission *Dwog Paco* à plusieurs reprises. Je vais vous diffuser quelques extraits
10 d'un enregistrement de l'émission *Dwog Paco* (Expurgé)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 La référence ERN se trouve à l'onglet 1 du classeur du Bureau du Procureur et
14 correspond à la référence UGA-OTP-0182-0026, et nous allons diffuser l'extrait qui se
15 trouve sur la piste 1, qui correspond donc au minutage 13 mn 11 s, et ce jusqu'à
16 14 mn 4 s Et la transcription anglaise de cet enregistrement se trouve à l'onglet n° 2.

17 (*Diffusion d'un enregistrement audio*)

18 [*La transcription de cette portion de l'enregistrement audio n° UGA-OTP-0182-0026 n'est pas*
19 *disponible au format Word*]

20 Q. [09:49:37] Monsieur le témoin, c'était votre voix que nous venons d'entendre,
21 n'est-ce pas ?

22 R. [09:49:44] Oui, c'était la mienne. C'était moi.

23 Q. [09:49:55] Et vous lancez un appel à vos anciens collègues qui sont dans la
24 brousse, vous leur demandez de ne pas tuer ou de maltraiter de civils, n'est-ce pas ?

25 R. [09:50:07] C'est exact.

26 Q. [09:50:08] Et c'est parce que lorsque vous étiez dans la brousse, l'ARS maltraitait
27 et tuait des civils, n'est-ce pas ?

28 R. [09:50:24] Oui, c'est exact.

1 Q. [09:50:28] Et au moment de l'opération Poigne de fer, à cette époque-là, Joseph
2 Kony avait demandé ou ordonnait régulièrement que l'on tue des civils, n'est-ce
3 pas ?

4 R. [09:50:41] Oui, c'est exact. Oui, c'est précisément cela.

5 Q. [09:50:48] Prenons quelques exemples de la transcription. Je regarde donc l'onglet
6 n° 19 du Bureau du Procureur.

7 Monsieur le témoin, j'ai ici un compte rendu rédigé par des commandants qui
8 parlaient à la radio le (Expurgé) et vous étiez donc en ondes, et Kony aurait dit
9 que tous les commandants devraient commencer à attaquer les différentes positions
10 en incendiant des maisons et des camps et en commettant beaucoup d'atrocités.
11 C'est le genre de choses que vous avez entendu Kony dire, n'est-ce pas ?

12 R. [09:51:40] Oui, c'est exact. C'était un ordre qu'il avait donné. Il avait donné cet
13 ordre-là à ses soldats, des soldats qui étaient en déplacement et qui allaient
14 participer à différentes opérations dans différents endroits. Mais... mais à l'époque,
15 moi, j'étais déjà à l'hôpital de campagne, et ceux d'entre nous qui « étions » à
16 l'hôpital de campagne « devions » prendre soin de nous-mêmes. Nous n'étions pas
17 autorisés à faire quoi que ce soit qui permettrait aux soldats du gouvernement de
18 commencer à nous chercher, à nous rechercher ou à essayer de déterminer qui avait
19 fait quoi. Il s'agissait simplement d'un ordre à l'attention de ceux qui étaient en santé
20 et qui pouvaient se battre.

21 Q. [09:52:45] Très bien. Prenons un autre exemple. Je fais référence à l'onglet n° 18 du
22 classeur du Bureau du Procureur.

23 Monsieur le... Monsieur le témoin, j'ai ici la transcription d'un appel radio du
24 (Expurgé) et, encore une fois, vous êtes donc en ondes, et selon ce rapport, ou
25 cette transcription, Kony aurait ordonné à tous les groupes de l'ARS d'attaquer
26 différents groupes et de les tuer, y compris tout civil qu'ils rencontreraient, y
27 compris des mères avec des enfants, qu'il ne fallait épargner personne.

28 R. [09:53:30] Je ne me rappelle pas cet ordre bien précis. Celui-là, je ne m'en rappelle

1 pas. Il a peut-être donné cet ordre à un autre groupe de personnes, parce que,
2 voyez-vous, il y avait un autre groupe de personnes qui n'étaient pas basées en
3 territoire acholi, ils étaient peut-être dans la région de Teso. C'étaient des milices qui
4 aidaient les soldats du gouvernement. En territoire acholi, il y avait des groupes
5 différents de milices, un groupe différent du groupe Arrow.

6 Q. [09:54:14] Monsieur le témoin, je vais vous diffuser un autre extrait de l'émission
7 *Dwog Paco* qui a été diffusée le (Expurgé), donc quelques jours avant l'extrait
8 précédent.

9 M^{me} GILG (interprétation) : [09:54:28] Monsieur le Président, la transcription qui
10 correspond à cela se trouve à l'onglet n° 6 du classeur de l'Accusation et porte la
11 référence UGA-OTP-0182-0022, et le minutage pertinent commence à 3 mn 2 jusqu'à
12 4 mn 15.

13 *(Diffusion d'un enregistrement audio)*

14 *[La transcription de cette portion de l'enregistrement audio n° UGA-OTP-0082-0026 n'est pas*
15 *disponible au format Word]*

16 Q. [09:56:15] Monsieur le témoin, c'est vous que nous venons d'entendre à la radio,
17 n'est-ce pas ?

18 R. [09:56:24] Oui, c'était moi.

19 Q. [09:56:26] Et vous étiez en train de dire que les gens au sein de l'ARS savaient que
20 le programme d'amnistie était réel, n'est-ce pas ?

21 R. [09:56:46] Les gens étaient au courant de cela mais très peu savaient cela. Seuls
22 étaient au courant ceux qui avaient une radio ou qui réussissaient à écouter de
23 manière clandestine une émission radio, ou si vous aviez un ami ou un ancien
24 collègue qui parlait à la radio. Mais l'ordre était que personne n'était autorisé à
25 écouter la radio. Donc, cette question n'était pas bien connue dans la brousse par les
26 soldats subalternes ou même parmi certains officiers haut gradés. Ils interdisaient à
27 tous d'écouter la radio. Il était très difficile de savoir réellement l'existence... ou de
28 connaître l'existence de ce programme. Mais si vous réussissiez à écouter la radio ou

1 si vous aviez un ami qui parlait à la radio, eh bien, vous sauriez que l'amnistie était
2 réelle.

3 Q. [09:57:47] Vous dites dans cet enregistrement que les commandants de l'ARS, en
4 particulier, savaient que le programme d'amnistie était réel, n'est-ce pas ?

5 R. [09:58:03] Oui, c'est exact.

6 Q. [09:58:06] Et vous dites également dans cet enregistrement que les commandants
7 avaient parlé à tous ceux qui étaient sous leurs ordres de ce programme d'amnistie,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [09:58:27] Non. Les gens n'étaient pas au courant de cela. Ils n'avaient pas parlé
10 aux soldats d'amnistie. On ne parlait pas aux subalternes d'amnistie, parce que si
11 vous leur parliez d'amnistie, cela voudrait dire que vous vouliez qu'ils s'échappent.
12 C'est pourquoi vous n'étiez pas autorisé « de » parler d'amnistie.

13 Parfois, des commandants comme Kony et Otti parlaient d'amnistie, ils l'évoquaient.
14 Mais tout en parlant de cela, ils disaient que c'était de la propagande, des mensonges
15 de la part du gouvernement, que le gouvernement essayait de se servir de cette
16 question pour faire sortir les gens de la brousse et leur nuire. Mais vous, en tant que
17 commandant, vous n'êtes pas autorisé à parler à vos subalternes de cela. Si vous
18 étiez au courant de l'amnistie, eh bien, vous n'en parliez pas, parce que si vous en
19 parliez aux soldats, vous seriez tué, parce que vous seriez accusé de tentative
20 d'incitation des soldats à s'enfuir.

21 Q. [09:59:39] Monsieur le témoin, je dispose d'une transcription de l'enregistrement
22 que nous venons d'écouter maintenant. La première chose que vous dites dans cet
23 enregistrement est la chose suivante : « C'est une des choses que nous, les
24 commandants, savons, que l'amnistie qui existe est bien réelle. Nous disons à tous
25 les hommes sous nos ordres qu'elle existe. » C'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

26 R. [10:00:09] Non, non, ce n'est pas exact. Peut-être qu'il y a eu une erreur de
27 traduction. Non, non. Non, le règlement l'interdisait. Le règlement nous interdisait
28 de parler d'amnistie aux soldats. Le règlement l'interdisait, cela. Parce que si vous

1 parliez d'amnistie, cela signifiait que vous essayiez d'encourager les soldats à partir.
2 Si vous parliez d'amnistie et que Kony en était informé, ou même Vincent Otti, vous
3 étiez arrêté. Alors, on vous rétrogradait, on vous supprimait vos grades et on vous
4 ôtait tout le pouvoir que vous aviez. Vous étiez placé sous le commandement de
5 Kony et d'Otti, où vous étiez constamment suivi et supervisé — et suivi. Donc, le
6 règlement empêchait de parler d'amnistie, à moins que cela ne soit entendu à la
7 radio.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:19] Madame Gilg, nous
9 avons entendu l'original qui était en acholi, et là, il s'agit d'une phrase qui est assez
10 brève, peut-être que nous pourrions faire préciser le sens de cette phrase ici. Je pense
11 que cela devrait être possible, n'est-ce pas ?

12 M^{me} GILG (interprétation) : [10:01:39] Ce que nous pourrions faire, c'est diffuser à
13 nouveau les dix premières secondes de cet enregistrement, et là, nous demanderons
14 l'interprétation de l'acholi vers l'anglais.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:52] Oui, pourquoi pas.
16 C'est en tout cas ce que je suggère. Et je... bon, je ne pense pas que cela va
17 véritablement alourdir la tâche des interprètes, parce qu'il s'agit d'une phrase très
18 courte. Donc, je vais vous demander d'écouter, de nous dire tout simplement ce
19 que... enfin, le sens, de nous donner le sens des propos du témoin.

20 *(Diffusion d'une bande audio)*

21 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:02:42] Alors, voilà ce qui a
22 été dit : « Ça, c'est quelque chose que nous tous, les commandants, savons, qu'il y a
23 amnistie, et nous informons donc les gens qui sont placés sous notre
24 commandement. Nous leur disons qu'il y a amnistie et ce dont nous parlons est
25 vrai. »

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:03:02] Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:02] Je Pense que nous
28 pourrions avoir une interprétation différente. Je n'en sais rien.

1 Maître Ayena, rapidement.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:03:10] Monsieur le Président, lorsque
3 l'interprète a dit « et nous informons », ce n'est pas une interprétation exacte. Ce
4 qu'il dit, c'est que... il dit : « nous savions ». Alors, il dit que « peut-être que ceux qui
5 étaient placés sous notre commandement savaient », mais il n'a pas dit... il n'a pas
6 mentionné le verbe « informer ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:39] Je me tourne à
8 nouveau vers les interprètes. Pourriez-vous préciser cela ?

9 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:03:48] L'interprète
10 demande à ce que cela soit diffusé à nouveau.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:03:49] Mais il existe également une interprétation...
12 une traduction écrite en acholi, et peut-être qu'il pourrait le lire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:58] Oui, mais vous
14 savez, Maître, vous pouvez toujours dire qu'il y a un malentendu. Donc, bon, pour
15 éviter cela, je me suis dit qu'il fallait peut-être reprendre l'original. Le témoin vient
16 de nous confirmer qu'il a bien tenu ces propos. Et à partir de là, nous pourrions,
17 donc, dégager la conclusion idoine. Mais c'est 10 secondes seulement, donc peut-être
18 qu'on peut à nouveau diffuser cela.

19 *(Diffusion d'une bande audio)*

20 *[La transcription de cette portion de l'enregistrement audio n° UGA-OTP-0182-0022 n'est*
21 *pas disponible au format Word]*

22 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:04:47] Le témoin dit :
23 « C'est une chose que tous les commandants savent, que l'amnistie existe, nous
24 informons, et même les gens qui sont placés sous notre commandement savent que
25 ce que le gouvernement dit est vrai. »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:04] Merci.

27 Poursuivez, Madame Gilg. Et bien entendu, comme toujours, lorsqu'il s'agit de mots,
28 nous... il y a une possibilité d'interprétation tel que cela a été indiqué, mais nous

1 avons pris bonne note également des explications fournies par le témoin. Et
2 peut-être que, Madame Gilg, vous pourriez lui poser la question, puisqu'il vient
3 d'entendre l'interprétation et ce qu'il vient de se passer, peut-être que vous pourriez
4 demander au témoin s'il a quelque chose à ajouter, s'il a quoi que ce soit à nous dire
5 à ce sujet.

6 Essayez et puis ensuite nous poursuivrons.

7 M^{me} GILG (interprétation) : [10:05:42] Non, je peux tout à fait passer à autre chose.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:46] Pourquoi pas lui
9 poser la question, il vient de suivre ce qui s'est passé, donc pourquoi ne pas lui poser
10 la question ? Je pourrais lui poser la question également, d'ailleurs.

11 M^{me} GILG (interprétation) : [10:05:54]

12 Q. [10:05:55] Monsieur le témoin, vous avez entendu, donc, cette diffusion de vos
13 propos à plusieurs reprises. Avez-vous quoi que ce soit à ajouter à ce sujet, au sujet
14 de ce que vous avez déjà dit ?

15 R. [10:06:09] Non, je n'ai rien à ajouter.

16 Q. [10:06:19] Je vais passer à un autre sujet, maintenant. Donc, nous venons de vous
17 entendre sur Dwog Paco, vous lancez un appel à vos anciens collègues qui se
18 trouvent dans la brousse et vous leur demander de cesser d'attaquer les civils.
19 J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet d'un épisode qui s'est
20 déroulé après l'opération... après le début de l'opération Poigne de fer. L'un des
21 groupes de civils qui avait été ciblé lors de cette attaque était les Langi, n'est-ce pas ?

22 R. [10:07:00] Oui, les Langi.

23 Q. [10:07:02] Les Langi ont été ciblés parce que Kony pensait qu'ils étaient contre
24 l'ARS, n'est-ce pas ?

25 R. [10:07:18] Non, non, pas vraiment. Ils avaient recruté des milices qui soutenaient
26 le gouvernement contre l'ARS et c'est la raison pour laquelle Kony a été d'avis que
27 les civils, et non pas seulement les civils à Alango d'ailleurs, mais les civils à Teso, les
28 civils en Acholi, soutenaient le gouvernement par le biais de ces groupes de

1 miliciens qui luttaienent contre l'ARS. Donc, il y avait ces civils qui étaient organisés et
2 structurés pour lutter contre l'ARS avec le gouvernement. C'est la raison pour
3 laquelle Kony a demandé que les civils soient attaqués.

4 Q. [10:08:17] Alors, pour ma question suivante, je ferai référence à l'intercalaire 17 du
5 classeur du Bureau du Procureur.

6 Monsieur le témoin, j'ai donc un document, il s'agit d'une communication entre
7 commandants, donc, et vous êtes à l'antenne avec Ocan Bunia, Joseph Kony et
8 d'autres. Et dans ce registre, il est indiqué qu'Ocan Bunia avait indiqué à Kony
9 que... Langi avait refusé de soutenir l'ARS et, de ce fait, ils pouvaient... ils
10 souhaitaient, en fait, créer le chaos parmi eux.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:11] Une référence, je
12 vous prie.

13 M^{me} GILG (interprétation) : [10:09:13] Oui. Il s'agit du (Expurgé), pour ce qui est de
14 ce registre.

15 Q. [10:09:23] Et après que Bunia dit qu'il souhaitait donc semer le chaos parmi les
16 Langi, Kony dit à Bunia de commencer à tuer les Langi. Voilà le genre de choses que
17 vous aviez entendues de la bouche de Kony au sujet des Langi, n'est-ce pas ?

18 R. [10:09:46] Moi, ce jour-là, je n'ai pas écouté la radio, donc, je n'étais pas... moi, je
19 n'étais pas à l'antenne.

20 Q. [10:09:55] Monsieur le témoin, je ne suis pas en train de vous demander si vous
21 avez entendu cet ordre particulier, cet ordre précis. Je vous demande si c'était le
22 genre de propos que vous avez entendus de la part de Kony.

23 R. [10:10:10] Oui.

24 Q. [10:10:16] Alors, il y a eu une... une attaque importante contre les Langi, et cela
25 s'est passé au camp de personnes déplacées de Barlonyo, n'est-ce pas ?

26 R. [10:10:28] Oui, c'est exact.

27 Q. [10:10:29] Et cet état... cette attaque était en guise de représailles parce que certains
28 Langi, en fait, venaient de rallier les forces de défense locale, n'est-ce pas ?

1 R. [10:10:46] Oui, c'est exact. Parce que les forces de défense locale étaient, enfin,
2 prévalaient dans cette zone. Ils étaient très nombreux à côté des soldats du
3 gouvernement, ils étaient mélangés. Ils se trouvaient à cet endroit effectivement.

4 Q. [10:11:11] Vous avez entendu parler de Barlonyo, c'est un des commandants qui
5 était présent à Barlonyo qui vous en a parlé, n'est-ce pas ?

6 R. [10:11:20] Oui, c'est exact.

7 Q. [10:11:23] L'ARS a tué de nombreux civils à Barlonyo, n'est-ce pas ?

8 R. [10:11:33] Oui, j'ai entendu dire que de nombreux civils avaient été tués à
9 Barlonyo.

10 Q. [10:11:44] Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une question au sujet d'un
11 lieudit différent, Arongo (*phon.*), le camp de personnes déplacées d'Aroko (*phon.*), ce
12 camp était... a été l'un des lieux qui a été attaqué par l'ARS, n'est-ce pas ?

13 R. [10:12:10] Non, je n'ai pas appris grand-chose au sujet de cette attaque à
14 Aronko (*phon.*)... Oroko. (*se corrige l'interprète*).

15 Q. [10:12:32] Je vais vous diffuser un autre enregistrement. L'Accusation avance qu'il
16 s'agit d'une conversation interceptée entre des commandants haut gradés de l'ARS
17 qui parlent, donc, à la radio, ou sur leur radio, le 15 mars 2003. Alors, écoutez
18 attentivement et j'aimerais vous poser quelques questions ensuite.

19 Il s'agit, Messieurs les juges, du document... du document qui se trouve à
20 l'intercalaire 10, UGA-OTP-0241-0303. Et nous allons donc diffuser à partir de
21 26 mn 30 s, jusqu'à 29 mn 8 s. Vous avez l'intercalaire 11 pour la transcription, donc,
22 en anglais, ligne 634 à ligne 698, et cela sera sur le bouton « *Evidence 2* ».

23 (*Diffusion d'une bande audio*)

24 [*La transcription de cette portion de l'enregistrement audio n° UGA-OTP-0241-0303 n'est*
25 *pas disponible au format Word*]

26 M^{me} GILG (interprétation) : [10:16:22] Messieurs les juges, je ne vais pas répéter la
27 date, mais il m'a été dit que je me suis mal exprimée. Mais vous voyez que
28 l'Accusation vous informe au sujet de la date et cela émane de l'intercalaire... du

1 document qui se trouve à l'intercalaire 12 du classeur de l'Accusation. C'est un
2 rapport des renseignements secrets.

3 Q. [10:16:50] Monsieur le témoin, vous avez entendu, donc, Kony s'exprimer dans cet
4 enregistrement.

5 R. [10:16:58] Oui, exact.

6 Q. [10:16:59] Il disait à un autre commandant de tirer sur les personnes d'Oroko,
7 n'est-ce pas ?

8 R. [10:17:05] Oui, c'est exact.

9 Q. [10:17:08] Et il dit : « Vous devriez en tuer plus de 800 » ; c'est exact ?

10 R. [10:17:15] C'est exact.

11 Q. [10:17:18] Et il dit que les gens qui se trouvent là-bas sont des bons à rien » ; c'est
12 exact ?

13 R. [10:17:26] Oui, c'est exact.

14 Q. [10:17:28] Et il dit : « Si on les laisse en vie, ils vont travailler pour Museveni »,
15 n'est-ce pas ?

16 R. [10:17:38] C'est exact.

17 Q. [10:17:41] Monsieur le témoin, vous venez d'entendre cet enregistrement, et nous
18 venons d'en parler rapidement, est-ce que vous vous souvenez avoir entendu cela
19 lorsque vous vous trouviez dans la brousse ?

20 R. [10:18:01] Lorsque j'étais dans la brousse, je n'ai pas entendu cela parce que la
21 radio que nous avions ne fonctionnait pas. En tout cas, elle n'avait pas été branché.

22 Q. [10:18:18] Monsieur le témoin, parlons d'Odek maintenant. Hier, vous nous avez
23 parlé d'un message radio relatif à l'attaque d'Odek. Il y a une personne qui parle
24 d'Odek à la radio, c'est Dominic Ongwen, n'est-ce pas ?

25 R. [10:18:51] Il y avait des informations, des renseignements pour toutes les
26 personnes qui avaient, donc, l'indicatif ou le signal radio, et Kony parlait à tous ceux
27 qui avaient ce signal en utilisant un indicatif. Donc, ils étaient branchés à la radio
28 lorsque Kony parlait d'Odek.

1 Q. [10:19:20] Oui, mais, Dominic Ongwen, il ne s'est pas contenté d'écouter, vous
2 l'avez entendu parler, n'est-ce pas ?

3 R. [10:19:30] Non, je ne l'ai pas entendu parler. La personne qui s'est exprimée n'était
4 pas Dominic Ongwen, c'était un autre commandant qui répondait à ce que disait
5 Kony. Donc, c'était un autre commandant qui répondait aux ordres que donnait
6 Kony. Donc, c'était un autre commandant qui répondait.

7 Q. [10:20:06] Monsieur le témoin, mais vous avez dit quelque chose de différent à ce
8 sujet lors de votre audition avec l'Accusation. Et je voudrais vous en donner lecture
9 maintenant. Je vais donner lecture du texte anglais, mais vous pourrez suivre à
10 partir du document acholi qui se trouve dans le classeur.

11 Est-ce que quelqu'un qui se trouve avec le témoin pourrait aider le témoin à trouver
12 l'intercalaire 20 du classeur de la Défense, la référence exacte est, donc,
13 intercalaire 20, UGA-OTP-0275-3343, à la page 3369 jusqu'à 3370, lignes 864 à 891.

14 M^e CURLEWIS (interprétation) : [10:21:15] Vous pourriez répéter les lignes ?

15 M^{me} GILG (interprétation) : [10:21:20] Page 3369, au bas de la page et la ligne, c'est
16 864.

17 M^e CURLEWIS (interprétation) : [10:21:30] Merci, je l'ai trouvée.

18 M^{me} GILG (interprétation) : [10:21:32]

19 Q. [10:21:33] Vous l'avez trouvée, Monsieur le témoin ?

20 R. [10:21:36] Oui, oui, nous l'avons trouvée.

21 Q. [10:21:38] Donc, à ce moment de votre audition, on vous pose des questions au
22 sujet de différentes attaques. Vous venez juste de parler de Leo Polo (*phon.*)... ou Lira
23 Palwo et la personne qui vous pose des questions passe à un sujet différent, à savoir
24 Odek.

25 Donc, je commence ma lecture :

26 Question : « Très bien, Odek. Qu'avez-vous entendu au sujet d'Odek ? »

27 Réponse : « Odek, j'ai entendu qu'ils sont allés se battre là-bas. »

28 Question : « Et qu'avez-vous entendu et... — donc, cela n'a rien à voir avec la radio

1 FM — qu'avez-vous entendu au sein de l'ARS ? »

2 Réponse : « Au sein de l'ARS, les gens qui ont attaqué Odek étaient Sinia. Moi, j'ai
3 entendu Dominic Ongwen parler à Kony et il demandait à Kony... il demandait à
4 Kony d'aller à Odek et d'aller y travailler. C'est Dominic Ongwen qui lui demandait
5 cela. Donc, Kony a accepté en disant que "ces gens qui venaient de ma zone étaient
6 des personnes particulièrement difficiles." Il lui a dit "vous allez et vous... vous allez
7 leur montrer de quoi il s'agit." »

8 Question : « Kony... »

9 Ah ! non, excusez-moi, non, non. Là, c'est Dominic qui a demandé à se rendre à
10 Odek ou c'est Kony qui lui dit que « vous allez à Odek ». Et vous répondez : « Non,
11 non, non, non, non, c'est Dominic qui a demandé... qui a demandé cela. »

12 Question : « Pourquoi ? »

13 Réponse : « Pour aller attaquer Odek. Pourquoi ? Je n'en sais rien, je n'en connais pas
14 la raison. »

15 Monsieur le témoin, moi, ce que j'avance, c'est que lorsqu'on vous a posé des
16 questions au sujet d'Odek, la première chose à laquelle vous avez pensé, c'est que
17 Dominic Ongwen avait justement demandé d'aller attaquer Odek. Et vous avez dit
18 cela, parce que cela est la vérité.

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:23:46] Objection. Là, on s'acharne sur le témoin. Le
20 témoin a déjà expliqué tout cela. C'est la raison pour laquelle, à huis clos partiel,
21 nous avons pris bonne note du fait que la Défense avait fourni le compte rendu ou
22 la transcription pour que vous puissiez vérifier cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:04] Oui, mais ce que
24 nous avons maintenant ici, cela est peut-être différent d'autres documents. Et, bien
25 entendu, nous devons savoir et demander d'où vient la différence. Et le témoin peut
26 tout simplement... on peut tout simplement poser une question au témoin en lui
27 demandant d'expliquer la différence entre ce que nous avons ici et ce qu'il a dit à un
28 autre moment, par exemple.

1 Q. [10:24:32] Donc, Monsieur le témoin, vous avez entendu... vous avez le document,
2 vous avez entendu l'interprétation... ou vous avez la transcription en acholi de ce qui
3 a été dit en anglais, qu'avez-vous à nous dire à ce sujet, au sujet de la différence ?

4 R. [10:24:51] Comme je l'ai déjà dit, Kony parlait à toutes les personnes qui avaient
5 cet indicatif radio. Alors, il y a un commandant qui n'est pas Dominic qui lui a
6 demandé, parce qu'il faut savoir que l'infirmierie de Sinia se trouvait également dans
7 la zone d'Odek ; et puis, l'infirmierie pour Gilva se trouvait à Odek ; et puis il y avait
8 une autre infirmierie pour Trinkle qui était également à Odek. Donc, l'un des
9 commandants a réagi et a répondu au message de Kony. Et c'est vrai qu'il y avait les
10 gens d'Odek qui posaient des problèmes à l'infirmierie. Donc, il fallait bien essayer de
11 les faire rentrer dans le rang, en quelque sorte, ces personnes, comme le dit Kony. Et
12 ça, c'est l'information qui émane d'un des commandants, les commandants qui
13 étaient allés vérifier ce qui se passait à l'infirmierie. Parce qu'il y avait également
14 certains de ses soldats, certains des soldats de son groupe qui se trouvaient à
15 l'infirmierie. Donc, c'est de cela qu'il parle lorsqu'il se trouvait avec ces gens dans
16 l'infirmierie. C'est la réponse d'un autre commandant au message de Kony, message
17 qui est passé, donc, sur leur radio.

18 Ce que je sais, c'est que, peut-être que le jour « que » nous avons entendu cet
19 échange, l'interprétation n'était peut-être pas tout à fait exacte. Parce que le groupe
20 de Sinia, il était différent, il y avait différents groupes, il y avait deux groupes plus
21 petits qui se trouvaient dans l'infirmierie et ces groupes étaient placés sous le
22 commandement d'autres commandants.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:46] Bien sûr, ça, c'est
24 tout à fait différent de ce que nous avons entendu. Mais je suppose que tout cela a
25 été enregistré, n'est-ce pas.

26 Donc, poursuivez, Madame Gilg.

27 M^{me} GILG (interprétation) : [10:26:59]

28 Q. [10:26:54] Vous avez la transcription que vous avez dit à l'Accusation, vous l'avez

1 devant vous, et cela a été transcrit sur la base de l'enregistrement des propos que
2 vous avez tenus pendant l'audition. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que
3 vous n'acceptez pas la transcription écrite comme étant exacte lorsque vous aviez
4 demandé qu'Ongwen attaque... lorsque vous avez dit qu'Ongwen avait demandé à
5 attaquer Odek ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:27:26] Objection.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:27] Non, non, pas
8 d'objection. La question est tout à fait justifiée, parce que nous devons quand même
9 faire la part des choses. Il y a, d'un côté, l'interprétation et ce qui a été consigné par
10 écrit. Alors, si nous avons vérifié... si nous vérifions ce qui a été dit dans l'original
11 acholi, il se peut qu'il y ait un problème d'interprétation, certes, mais s'il est clair...
12 mais si ce qui a été dit en acholi est clair, alors nous devons faire la même chose avec
13 cette conversation interceptée pour pouvoir vérifier l'exactitude de l'interprétation.
14 Donc, voilà, il faut faire la part des choses et nous devons donner la possibilité au
15 témoin de préciser cela.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:10] Non, mais ce n'est pas à ce sujet que je
17 soulève une objection. Je soulève une objection parce que ce témoin n'a jamais reçu
18 préalablement une copie de la transcription des enregistrements et, nous, nous
19 avons... et donc, l'on pourrait indiquer dans les annotations ce qui n'est pas exact.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:30] Si nous avons les
21 enregistrements audio qui sont disponibles, je suggère que nous prenions le temps
22 de faire écouter ces enregistrements au témoin. Parce que vous comprenez ce que je
23 vous dis : l'interprétation, c'est un exercice différent. Il se peut qu'il y ait des
24 problèmes d'interprétation, mais ce qui a été dit au moment de l'audition en acholi,
25 si cela a été enregistré, on peut tout à fait vérifier cela, et ensuite, il faudra voir ce que
26 sera l'interprétation. Et je pense que les juges et tout le monde, toutes les personnes
27 présentes dans le prétoire le comprendront.

28 M^e CURLEWIS (interprétation) : [10:29:12] Vous souhaitez que le témoin réponde à

1 la question ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:16] Oui, je pense
3 qu'avant de nous lancer dans cette procédure, nous devons pouvoir donner la
4 possibilité au témoin de répondre à la question qui a été posée, si vous souhaitez
5 répondre, Monsieur le témoin, à ce sujet. D'autant plus... ou plutôt, je pense que,
6 maintenant, vous pouvez lire ce qui est écrit. Vous pouvez lire la transcription en
7 acholi de ce que vous avez dit et vous verrez si cela est exact.

8 M^e CURLEWIS (interprétation) : [10:29:52] Merci.

9 R. [10:30:03] Alors, je constate que certains extraits sont exacts.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:12] Madame Gilg, vous
11 pouvez poursuivre.

12 Maintenant, il s'agit de savoir quels passages... à quels passages vous faites
13 référence.

14 M^{me} GILG (interprétation) : [10:30:21]

15 Q. [10:30:20] Justement, quels sont les passages qui ne sont pas exacts, d'après vous ?
16 Est-ce que vous pouvez nous préciser cela ?

17 R. [10:30:31] Le passage qui n'est pas exact est celui où il est fait référence au fait que
18 Dominic avait demandé à aller se battre à Odek.

19 M^{me} GILG (interprétation) : [10:30:51] Monsieur le Président...

20 R. [10:30:55] C'était un autre commandant qui avait fait cela. Un autre commandant
21 avait cet... donné cet ordre.

22 M^e TAKU (interprétation) : [10:31:03] Monsieur le Président, avec votre permission,
23 je ne prends pas souvent la parole ces derniers temps, mais cette réponse est donnée
24 dans le contexte d'une explication donnée dans la salle d'audience. Je ne pense pas
25 que l'Accusation ait tenu compte de toutes les circonstances relatives à ce témoin.

26 L'enquête porte sur Dominic, mais les charges telles qu'elles ont été confirmées
27 parlent du fait que le commandant était impliqué dans l'attaque sur Odek. Même
28 dans la déclaration liminaire, j'ai contesté cela. Nous avons un témoin qui nous parle

1 de l'implication d'un commandant et de ce qu'il a pu faire en l'espèce. Mais je pense
2 qu'il faut qu'on tienne compte de l'explication qui est donnée en salle d'audience, par
3 opposition à ce qui a été dit devant les enquêteurs. C'est pourquoi ce témoin dépose
4 ici, aujourd'hui, en personne.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:02] Oui, oui, je suis
6 d'accord avec vous, dans la mesure où, effectivement, au final, nous allons devoir
7 apprécier la totalité de ce qui aura été dit dans la salle d'audience. Cela dit, lorsque
8 nous disposons de récits différents, de déclarations qui ne concordent pas, il
9 convient de déterminer laquelle des deux est véridique. Et nous sommes justement
10 en train de tirer cela au clair.

11 Madame Gilg, poursuivez.

12 M^{me} GILG (interprétation) : [10:32:26] Monsieur le Président, nous proposons donc
13 de diffuser cet extrait sonore du passage en question, et il sera interprété par les
14 interprètes dans la salle d'audience.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:39] Nous avons déjà
16 commencé cet exercice ce matin. C'est un fardeau que nous imposons aux
17 interprètes. Nous allons leur demander... je pense que les réponses sont assez
18 courtes, en tout cas, d'après la transcription que j'ai sous les yeux. Donc, je vous
19 invite à vous livrer à cet exercice.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:03] Je propose de faire cela après la pause du
21 matin, parce que nous ne disposons pas des copies de ces enregistrements.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:13] Oui, justement, c'est
23 ce que je m'apprêtais à dire, afin que tout le monde soit sur un pied d'égalité, et que
24 vous ayez suffisamment de temps pour vous préparer et pour que la procédure soit
25 correcte.

26 Pour que vous puissiez utilement poursuivre votre interrogatoire, je vous demande
27 si nous pouvons faire la pause maintenant, Madame Gilg.

28 *(Discussion au sein du Bureau du Procureur)*

1 M^{me} GILG (interprétation) : [10:33:51] Nous pouvons poursuivre ou alors nous
2 pouvons faire la pause pour régler la question de l'enregistrement sonore.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:02] Je m'en remets à
4 vous. C'est à vous de nous dire ce que vous pensez vouloir faire. Qu'est-ce qui vous
5 paraît logique ?

6 M^{me} GILG (interprétation) : [10:34:12] Dans ce cas-là, nous pouvons peut-être faire la
7 pause et revenir un peu plus tôt.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:16] Bien. Nous allons
9 faire la pause maintenant, et nous allons revenir à midi moins un quart, si cela vous
10 paraît excessif. Non, je sais que vous êtes habitués à certaines pauses un peu plus
11 longues, aujourd'hui, la situation est différente. Donc... à 11 heures et quart. Donc,
12 nous reprenons à 11 heures et quart.

13 M^{me} L'HUISSIER : [10:34:48]

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 34)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 17)*

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:17:36] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:59] Je me réjouis de
20 constater que la liaison vidéo est toujours... fonctionne toujours. J'ai cru comprendre
21 qu'il y avait des problèmes, mais nous avons un peu de chance aujourd'hui.

22 Madame Gilg, veuillez poursuivre.

23 M^{me} GILG (interprétation) : [11:18:26] Effectivement, nous allons poursuivre la
24 diffusion des extraits sonores. Nous allons diffuser la portion qui correspond au
25 passage qui nous intéresse.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:18:34] Très bien, un court
27 extrait.

28 M^{me} GILG (interprétation) : [11:18:38] Nous allons d'abord le diffuser. Nous allons

1 demander à ce qu'il y ait... Nous ne voulons pas d'interprétation pour le moment,
2 mais si cela s'avère nécessaire, nous allons demander aux interprètes d'interpréter le
3 passage en question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:18:51] Très bien. Je pense
5 que c'est une proposition tout à fait raisonnable. Je ne sais pas si cela abrégera
6 l'exercice.

7 Maître Obhof.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:19:08] Nous ne contestons pas ce qui a pu être dit ou
9 pas sur cet enregistrement, mais nous... je rappelle qu'au titre de la règle 68-b, les
10 personnes qui font une déclaration doivent avoir le droit de revoir, de passer en
11 revue leur déclaration, d'apporter des corrections si cela est nécessaire. Or, en
12 l'espèce, le témoin n'a pas eu l'occasion de le faire, donc c'est pourquoi nous avons
13 préparé un résumé qui apporte ces corrections.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:19:36] Très bien. Allez-y.

15 *(Diffusion d'une bande audio)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:21:24] Est-ce que j'ai bien
17 entendu des interventions en anglais ? Bien, donc je ne suis pas le seul à l'avoir
18 entendu.

19 Veuillez poursuivre, Madame Gilg.

20 M^{me} GILG (interprétation) : [11:21:39]

21 Q. [11:21:39] Monsieur le témoin, nous venons de vous entendre dire aux enquêteurs
22 du Bureau du Procureur que Dominic était celui qui avait demandé à ce qu'on
23 attaque Odek ; c'est bien le cas, n'est-ce pas ?

24 R. [11:21:54] Oui, dans l'enregistrement que vous venez de diffuser, c'est
25 précisément ce que j'ai entendu, mais il s'agissait de l'hôpital de campagne de Sinia,
26 un hôpital de campagne différent, mais c'était l'hôpital de campagne de Sinia qui
27 était là-bas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:22:16] Je pense que nous

1 pouvons poursuivre, Madame Gilg. Cela suffit.

2 M^{me} GILG (interprétation) : [11:22:37]

3 Q. [11:22:37] Pourquoi est-ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du
4 Procureur que c'était Dominic, alors ?

5 R. [11:22:43] Je leur ai dit que cela ne correspondait pas tout à fait à ce que j'ai dit. J'ai
6 dit que tout le monde écoutait ce que Kony disait. Il y avait d'autres commandants
7 qui soutenaient ce que disait Kony, parce que, si votre commandant fait une
8 déclaration ou dit quelque chose, eh bien, vous devez être d'accord avec lui et
9 confirmer que vous allez prendre les mesures qui s'imposent, tel que cela est exigé.
10 Et c'était là la teneur de la conversation que nous avons eue lors de cet appel radio.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:20] Je pense que vous
12 pouvez passer à autre chose, Madame Gilg.

13 M^{me} GILG (interprétation) : [11:23:28] Monsieur le témoin, je vais vous faire écouter
14 un autre extrait sonore, maintenant. Selon l'Accusation, il s'agit d'une
15 communication interceptée entre hauts commandants de l'ARC (*phon.*) qui
16 communiquaient entre eux par radio en mai 2004. Et pour vous donner une idée de
17 la période concernée, c'était quelques semaines après l'attaque d'Odek et c'était cinq,
18 six ou sept mois avant que vous ne quittiez la brousse.

19 Monsieur le Président, la référence ERN est UGA-OTP... Cela correspond à
20 l'intercalaire n° 7, UGA-OTP-033... (*l'interprète se reprend*) 0235-0043, et la
21 transcription se trouve à l'intercalaire n° 8, et nous allons diffuser la piste n° 2 qui
22 correspond à la minute 4 et 3 seconde à 6 minute 30 seconde. Nous n'allons pas
23 montrer la transcription au témoin, mais nous allons faire afficher la transcription en
24 question à l'écran. Elle peut être diffusée dans la salle d'audience comme dans la
25 galerie du public.

26 (*Diffusion d'une bande audio*)

27 [*La transcription de cette portion de l'enregistrement audio n° UGA-OTP-0235-0043 n'est*
28 *pas disponible au format Word*]

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:26:34] J'ai l'impression que
2 la qualité n'était pas aussi... n'était pas égale à celle des autres extraits sonores, donc
3 il faudrait peut-être demander au témoin s'il a compris tout ce qui a été dit.

4 M^{me} GILG (interprétation) : [11:26:52]

5 Q. [11:26:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu comprendre ce qui a été
6 dit dans cet enregistrement ?

7 R. [11:26:58] Oui, oui, j'ai tout compris, j'ai compris tout ce qui a été dit dans cet
8 enregistrement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:27:05] Au temps pour moi
10 — au temps pour moi. Je trouve cela remarquable, d'ailleurs.

11 M^{me} GILG (interprétation) : [11:27:13] Monsieur le Président, je dois passer à huis
12 clos partiel pour les prochaines questions. Je pense avoir besoin de quatre ou
13 cinq minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:27:21] Je m'adresse
15 maintenant au public dans la galerie du public. Nous devons protéger l'identité du
16 témoin, c'est pourquoi nous allons passer à huis clos partiel.

17 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 27)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:27:36] Nous sommes en audience à huis clos
20 partiel, Monsieur le Président.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 11 h 34)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:34:14] Nous sommes à nouveau en audience
13 publique, Monsieur le Président.

14 M^{me} GILG (interprétation) : [11:34:21]

15 Q. [11:34:21] Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une ou deux questions au
16 sujet d'Ojule... de Pajule — pardon. Hier, vous nous avez dit que vous avez entendu
17 à la radio, sur vos radios Otti qui présentait un rapport à Kony au sujet de l'attaque
18 de Pajule et qu'ils ont eu beaucoup de choses à se raconter à ce sujet. Donc,
19 pendant... lors de cette conversation, vous avez entendu Otti dire à Kony que de
20 nombreux civils avaient été enlevés à Pajule, n'est-ce pas ?

21 R. [11:34:58] Oui, c'est exact.

22 Q. [11:34:59] Et Otti a dit que certains civils avaient été tués.

23 R. [11:35:08] C'est exact.

24 Q. [11:35:12] Et que des maisons, aussi, avaient été incendiées.

25 R. [11:35:21] C'est ce qu'il a déclaré.

26 Q. [11:35:25] Et en réponse, Kony en fait, a rigolé à propos de ce qui s'était passé
27 pendant l'attaque, n'est-ce pas ?

28 R. [11:35:39] C'est exact.

1 Q. [11:35:41] J'aimerais maintenant vous poser une... ou des questions, au sujet de
2 Lukodi. Vous, vous avez entendu parler de cette attaque du mois de mai 2004 contre
3 Lukodi, n'est-ce pas ?

4 R. [11:36:02] Oui.

5 M^{me} GILG (interprétation) : [11:36:07] Messieurs les juges, est-ce que nous pourrions
6 passer à huis clos partiel pour que je puisse poser quelques questions et déterminer
7 d'où vient cette connaissance de l'information ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:16] Huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:36:23] Nous sommes maintenant à huis clos
11 partiel.

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 11 h 38)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:38:39] Nous sommes à nouveau en audience
13 publique, Monsieur le Président.

14 M^{me} GILG (interprétation) : [11:38:52]

15 Q. [11:38:53] Monsieur le témoin, d'après ce que vous avez entendu, l'attaque de
16 Lukodi était une attaque menée conjointement par les brigades de Sinia et de Gilva,
17 n'est-ce pas ?

18 R. [11:39:12] C'est exact.

19 Q. [11:39:14] Et Olak Otulu était l'un des deux chefs de l'attaque de Lukodi, n'est-ce
20 pas ?

21 R. [11:39:30] C'est exact.

22 Q. [11:39:32] Il était commandant au sein de la brigade de Gilva à ce moment-là,
23 n'est-ce pas ?

24 R. [11:39:42] C'est exact.

25 Q. [11:39:44] Et l'autre chef de l'attaque, c'était Dominic Ongwen ; est-ce bien exact ?

26 R. [11:40:01] Le commandant de la brigade de Sinia, sous la direction de Dominic
27 Ongwen.

28 Q. [11:40:14] Et avant l'attaque, Kony a demandé par radio, à Otulu et à Ongwen de

1 donner l'ordre de l'attaque contre Lukodi, n'est-ce pas ?

2 R. [11:40:34] Il a donné un ordre à Olak Otulu, et il a donné un autre ordre par lequel
3 il informait Dominic Ongwen que l'un de ses commandants qui se trouvaient avec
4 Olak Otulu devait maintenant partir et attaquer Lukodi. Donc, le commandant qui
5 s'était... qui avait... qui était avec Olak Otulu devait aller attaquer Lukodi ; il l'en a
6 informé.

7 Q. [11:41:18] Mais Monsieur le témoin, Kony, en fait, il a dit à Otulu et à Ongwen de
8 choisir des hommes en état de combattre pour aller attaquer, n'est-ce pas ?

9 R. [11:41:31] Il leur a dit de choisir des soldats de Gilva, de... donc, de Olak Otulu,
10 mais pour ce qui est de la brigade de Gilva, le commandant qui s'était séparé de
11 Dominic Ongwen était parti, et avait rejoint Olak Otulu. Et donc, il n'était plus
12 nécessaire de choisir un autre groupe de soldats. Il est allé avec les soldats qu'il avait
13 avec lui.

14 Q. [11:42:05] Monsieur le témoin, vous aviez dit quelque chose de différent lorsque
15 vous avez parlé à la Défense, en 2016, il y a quelques années de cela — et je vais vous
16 donner lecture de ce que vous avez dit ; UGA D26-0011-0433 à la page 04... 0443 (*se*
17 *reprend l'interprète*) à la page 0446, jusqu'à... ou plutôt, 0469 lignes 1031, à 1043 —
18 voilà ce que vous dites, au sujet de Lukodi ; vous dites « Olak et Dominic c'étaient
19 les brigades, donc on leur a donné des... la consigne de choisir des hommes en état
20 de combattre pour aller attaquer Lukodi.

21 Question : « Donc, en d'autres termes, Dominic Ongwen... ou plutôt, est-ce que vous
22 êtes en train de nous dire que Dominic Ongwen devait choisir des hommes en état
23 de combattre parmi son groupe, Sinia ? »

24 Réponse : « Oui. »

25 Question : « Et ensuite, Olak Otulu, il devait choisir des hommes dans son groupe. »

26 Réponse... votre réponse : « Exactement. »

27 C'est bien cela, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ? Et le document se trouvait... ou se
28 trouve à l'intercalaire 7 de la Défense.

1 R. [11:43:23] Oui, oui, c'est exact, comme je l'ai d'ailleurs déclaré un peu plus tôt.

2 Q. [11:43:31] Mais avant l'attaque de Lukodi, il y a eu une séance d'information au
3 sujet de l'attaque, et cette séance d'information, elle a eu lieu à Polaro (*phon.*), n'est-
4 ce pas ?

5 R. [11:43:50] Écoutez, je ne suis pas tout à fait sûr de cet événement, à Polaro (*phon.*).

6 Q. [11:43:59] Bon, alors, nous allons faire abstraction du lieu, pour le moment. Mais
7 vous avez entendu dire qu'il y avait eu une séance d'information, donc, avant
8 l'attaque et que cela... avant l'attaque de Lukodi, n'est-ce pas ?

9 R. [11:44:14] Non, non, je n'ai pas entendu cela.

10 Q. [11:44:18] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture de... d'un extrait de
11 votre audition avec l'Accusation — intercalaire 21, UGA-OTP-0273-3380 (*phon.*) à... à
12 3396, ligne 518.

13 En fait, je vais commencer ma lecture à la ligne 515. On vous pose la question
14 suivante, Monsieur le témoin :

15 « Vous avez parlé de ce briefing de cette séance d'information ; est-ce que vous savez
16 où cela s'est passé ? »

17 Et vous répondez : « Cette séance de briefing a eu lieu à Polaro (*phon.*).

18 Et je vais poursuivre ma lecture. « C'était Otulu et le IO qui m'ont indiqué que c'était
19 là que le groupe se trouvait qu'ils ont préparé le groupe à partir de cet endroit-là. »

20 C'est bien cela, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

21 R. [11:45:22] Oui, c'est exact. Parce que... en fait, je pensais qu'il était question de
22 parler avec les civils.

23 Q. [11:45:40] Alors, nous allons maintenant nous intéresser à ce qu'ont fait Dominic
24 Ongwen et Otulu pendant cette séance de briefing. Et nous allons parler de
25 M. Ongwen plus précisément : Dominic a choisi des combats dans ses forces de Sinia
26 pour l'attaque de Lukodi ; est-ce exact ?

27 R. [11:46:08] Alors, il y avait deux groupes, deux groupes, qui se sont rassemblés, ça,
28 c'est exact — deux groupes de soldats.

1 Q. [11:46:19] Et c'est Dominic qui a choisi les soldats de ses... de son groupe, de sa
2 force, les soldats qui devaient se rendre à l'attaque.

3 R. [11:46:31] Ces soldats en fait, qui sont allés combattre s'étaient déjà séparés de
4 Dominic. Ils... ils avaient été intégrés dans le groupe de Gilva... ou le groupe Gilva, et
5 ils avaient été, en quelque sorte, ajoutés aux combattants qui étaient censés aller
6 attaquer Lukodi. Alors, Ongwen a juste été informé du fait que ses soldats étaient
7 placés sous la tutelle ou la direction d'Okello Kalalang et qu'ils étaient... qu'ils
8 allaient attaquer Lukodi.

9 Q. [11:47:11] Vous nous dites que Dominic Ongwen a été informé de cela, mais en
10 fait, il était présent lorsque cela s'est passé, n'est-ce pas ?

11 R. [11:47:22] Au moment où cette information a été transmise par radio, il était
12 présent.

13 Q. [11:47:36] Il était également présent lorsqu'ils ont... ils ont préparé le qui-vive
14 avant l'attaque n'est-ce pas ?

15 R. [11:47:57] Alors, cela a été préparé, ce groupe, donc, a été préparé par Olak Otulu
16 et Okello Kalalang.

17 Q. [11:48:08] Monsieur le témoin, j'aimerais vous donner lecture de ce que vous avez
18 dit à ce sujet en 2015, lors de votre audition avec l'Accusation, intercalaire 21 de la
19 Défense UGA-OTP-0273-3380 (*phon.*) à la page 3395 à 3396 ; lignes 498 à 512.

20 M. OBHOF (interprétation) : [11:48:35] Alors, juste brièvement, ce n'est pas une
21 objection que souhaite soulever.

22 Nous sommes en train de dire la même chose que nous avons dit à propos d'Odek
23 pour ce qui est des transcriptions de l'Accusation qui lui ont été fournies et au sujet
24 des observations qui pourraient être différentes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:57] Nous en prenons
26 bonne note.

27 M^{me} GILG (interprétation) : [11:49:00]

28 Q. [11:49:00] Voici ce que vous avez dit, Monsieur le témoin : « Donc, chacun d'entre

1 eux est allé préparer son groupe, après avoir entendu l'ordre. Donc, ils sont allés, ont
2 préparé leur groupe, et il n'y a pas eu un groupe qui s'est dirigé vers la caserne et un
3 autre groupe vers les civils, ils ont été combinés, ces deux groupes. Et lorsqu'il s'est
4 adressé au groupe en question, avant l'attaque, les deux officiers se sont adressés à
5 eux avant qu'ils partent.

6 Question : « Et qui étaient ces officiers ? »

7 Réponse : « Dominic et Olak Otulu. ».

8 Monsieur le témoin, c'est exact, cela, n'est-ce pas ?

9 R. [11:49:47] C'est exact.

10 Q. [11:49:57] Et Ongwen il était près de Lukodi pendant la bataille, pendant les
11 combats, n'est-ce pas ?

12 R. [11:50:07] Mais je ne sais pas exactement où il se trouvait, parce que moi, j'étais à
13 Palabek. Et en règle générale, on communiquait par radio. Mais son officier chargé
14 du renseignement qui s'appelle Okello Smart m'a indiqué qu'ils étaient en train de se
15 mettre à la recherche des personnes qui avaient été séparées d'eux, mais qu'ils
16 n'avaient pas reçu d'appel radio. Donc, lorsqu'ils ont reçu les ordres de se rendre à
17 Lukodi, ils étaient déjà... ils se déplaçaient déjà, et ils étaient déjà en train de chercher
18 les autres membres du groupe dont ils avaient été séparés, pour pouvoir les ramener
19 et y aller ensemble. En fait, ils se trouvaient vers la zone qui s'appelle Chome près
20 de... des bords de la rivière Chome. C'est là qu'ils... c'est vers cet endroit qu'ils se
21 dirigeaient pour chercher les gens, les personnes dont ils avaient été séparés.

22 Q. [11:51:22] Je ne vous ai pas posé une question au sujet du lieu précis où se trouvait
23 Dominic Ongwen, je ne m'attends pas à ce que vous connaissiez, vous sachiez cet...
24 vous connaissiez ce renseignement, je ne m'attendais pas à... je ne vous ai pas
25 demandé de le confirmer, d'ailleurs. Ce que j'aimerais savoir, en revanche, et ce que
26 j'aimerais que vous confirmiez, c'est si d'après votre information, vos informations,
27 Dominic Ongwen se trouvait près de Lukodi pendant l'attaque parce qu'il était l'un
28 des deux chefs, n'est-ce pas ?

1 R. [11:51:53] C'est exact.

2 Q. [11:52:01] Parlons de ce qui s'est passé lors de l'attaque. Des civils ont été tués à
3 Lukodi, n'est-ce pas ?

4 R. [11:52:15] Oui, ce genre de chose s'est passé.

5 Q. [11:52:21] Et en fait, Kony voulait que des civils soient tués à Lukodi, n'est-ce pas ?

6 R. [11:52:32] Oui, c'est exact.

7 Q. [11:52:42] Et l'une des raisons, c'est en fait... il s'agit de représailles contre les civils
8 de Lukodi qui s'étaient ralliés aux forces de défense locales, n'est-ce pas ?

9 R. [11:52:57] C'est exact.

10 Q. [11:53:00] Et il y a une autre raison, il s'agissait de chasser les civils du camp,
11 n'est-ce pas ?

12 R. [11:53:13] C'est exact.

13 Q. [11:53:15] Il voulait en fait les disperser ; est-ce bien exact ?

14 R. [11:53:21] C'est exact.

15 Q. [11:53:22] Et Kony voulait notamment que les enfants soient tués, n'est-ce pas ?

16 R. [11:53:43] Non, je n'avais pas vraiment compris cela au sujet des enfants tués, mais
17 ceux qu'il détestait le plus, c'étaient les adultes, les adultes qui étaient... enfin, les
18 gens qui étaient suffisamment âgés. Mais essentiellement, pour les enfants, en fait, ils
19 étaient enlevés, et il les emmenait dans la brousse. Mais si vous étiez trop âgé, il ne
20 pouvait pas vous prendre, et là, dans ce cas-là, Kony voulait juste vous tuer.

21 M^{me} GILG (interprétation) : [11:54:26] Alors, 0... plutôt, intercalaire 21 de la Défense,
22 02733 à 33380, ligne 835.

23 Q. [11:54:37] Et là, on vous pose une question au sujet de Lukodi, on vous dit : « il y a
24 eu un certain nombre d'enfants qui ont été tués. Est-ce que vous avez entendu ou été
25 informé de la raison pour laquelle ils ont été tués ? ».

26 Et vous avez répondu : « C'était un ordre de Kony. Il leur avait demandé de tuer, de
27 commettre des atrocités pour que personne ne revienne à Lukodi. »

28 Donc, Monsieur le témoin, les enfants devaient être tués pour que personne ne

1 puisse revenir à Lukodi ; c'est bien cela ?

2 R. [11:55:18] C'est ce que Kony a dit. C'est ce qu'il avait mentionné.

3 Q. [11:55:30] Alors, pour ma... la question suivante, je dois passer très, très
4 rapidement, pour quelques minutes seulement à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:37] Bien, huis clos
6 partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:55:41] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 12 h 02)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:02:17] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M^{me} GILG (interprétation) : [12:02:21]

21 Q. [12:02:21] Monsieur le témoin, hier, vous avez déclaré que d'après vous, il n'y
22 avait pas de distribution forcée de femmes et de fillettes en tant qu'épouses au sein
23 de l'ARS.

24 Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que toutes, sinon, la totalité des femmes au
25 sein de l'ARS avaient été enlevées, en tout cas à partir du moment où il y a eu
26 l'opération Poigne de fer ?

27 R. [12:03:01] Oui, c'est exact, toutes ont été enlevées.

28 Q. [12:03:06] Aucune d'entre elles n'a rejoint volontairement l'ARS, n'est-ce pas ?

1 R. [12:03:14] Oui, c'est exact ; c'est exact, aucune d'entre elles n'a rejoint l'ARS de son
2 plein gré.

3 M^{me} GILG (interprétation) : [12:03:24] Monsieur le Président, je vais entrer dans des
4 détails, donc je vais devoir demander un passage à huis clos partiel pendant
5 quelques minutes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:32] Bien sûr. Il est
7 toujours préférable de regrouper les questions ensemble, mais je sais que ce n'est pas
8 toujours aisé.

9 Donc, nous allons repasser en audience à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:03:48] Huis clos partiel, Monsieur le Président.

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 08)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:08:47] Nous sommes à nouveau en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M^{me} GILG (interprétation) : [12:08:52]

11 Q. [12:08:52] Monsieur le témoin, vous aviez au moins six épouses lorsque vous étiez
12 dans la brousse, n'est-ce pas ?

13 R. [12:09:02] C'est exact.

14 Q. [12:09:05] Hier, vous avez dit que lorsqu'on enlevait des femmes, il fallait
15 qu'elles... l'on attende... ou il y avait une période de... un délai de trois mois avant
16 qu'elle devienne une épouse. Personne n'était autorisé à avoir des rapports sexuels
17 avec une fille ou une femme avant ce délai de carence, n'est-ce pas ?

18 R. [12:09:30] C'est exact.

19 Q. [12:09:32] C'était contraire au règlement de l'ARS, n'est-ce pas ?

20 R. [12:09:39] C'est exact.

21 Q. [12:09:41] Sinon, ils étaient punis, n'est-ce pas ?

22 R. [12:09:48] C'est exact.

23 Q. [12:09:51] Et cette période d'attente, cette politique relative à la période d'attente
24 de trois mois, elle était bien connue des membres de l'ARS, n'est-ce pas ?

25 R. [12:10:05] C'est exact.

26 Q. [12:10:07] Et tous les commandants étaient au courant de cette politique, n'est-ce
27 pas ?

28 R. [12:10:16] C'est exact.

1 M^{me} GILG (interprétation) : [12:10:18] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
2 vais faire référence à la pièce qui se trouve à l'intercalaire 21 à 20... 20 à 21 du
3 classeur du Bureau du Procureur, je n'ai pas l'intention de les montrer au témoin, je
4 voulais simplement l'indiquer aux fins du compte rendu, pour la Cour et pour les
5 parties.

6 Q. [12:10:40] Monsieur le témoin, si j'ai bien compris le règlement, avoir des rapports
7 sexuels avec une fille un mois après l'enlèvement de celle-ci, c'était une infraction,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [12:10:53] C'est exact.

10 Q. [12:10:54] Et quiconque se livre à un tel acte était susceptible d'être... passible de
11 punition, n'est-ce pas ?

12 R. [12:11:02] C'est vrai.

13 Q. [12:11:04] Et avoir des rapports sexuels le jour même où elle a été enlevée serait
14 une infraction grave, n'est-ce pas ?

15 R. [12:11:19] Exact.

16 Q. [12:11:20] Et quiconque faisait cela risquait une punition très importante, n'est-ce
17 pas ?

18 R. [12:11:31] C'est exact.

19 Q. [12:11:34] Monsieur le témoin, d'après vous, après cette période de trois mois, les
20 filles qui avaient été enlevées étaient réparties au sein des différentes brigades, n'est-
21 ce pas ?

22 R. [12:11:50] C'est exact.

23 Q. [12:11:55] Et lorsqu'elles sont distribuées aux différentes brigades, c'est les
24 commandants des différentes brigades qui les répartissaient au sein des brigades,
25 n'est-ce pas ?

26 R. [12:12:10] Le commandant de brigade a l'autorité pour les distribuer, mais c'est lui
27 qui autorise donc les relations et... entre elle et les membres de la brigade. Mais
28 pendant cette période de trois mois, c'est le commandant de brigade qui les intègre à

1 sa maisonnée et qui les garde chez lui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:41]

3 Q. [12:12:42] Et qu'est-ce qui se passait après trois mois ?

4 R. [12:12:47] Après la période de trois mois, les filles étaient autorisées à se laisser
5 courtiser par les hommes qui leur plaisaient. Et pendant cette période, elles peuvent
6 prendre une décision, cette décision est communiquée au commandant de brigade,
7 et c'est le commandant de brigade qui envoie, à son tour, cette information, à Joseph
8 Kony, et finalement, c'est Joseph Kony qui peut autoriser, approuver les relations ou
9 pas. Il peut dire : « Vous pouvez donner telle épouse à telle personne », parce qu'il a
10 constaté qu'il était capable de s'en occuper.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:35] Madame Gilg.

12 M^{me} GILG (interprétation) : [12:13:39]

13 Q. [12:13:39] Monsieur le témoin, vous avez entendu parler de l'enlèvement des
14 fillettes... des écolières de l'école Lwala, n'est-ce pas ?

15 R. [12:13:51] Pour ce qui concerne Lwala, oui, j'ai entendu parler de cela. On en a
16 parlé et j'ai entendu parler de cela.

17 Q. [12:14:02] Vous vous souvenez avoir entendu parler de cela à la radio ?

18 R. [12:14:17] C'est exact.

19 Q. [12:14:19] Est-ce qu'il est vrai que certaines des filles de Lwala ont été distribuées
20 en tant qu'épouses à Ocan Bunia ?

21 R. [12:14:39] Je ne savais pas si ces filles ont été données à Ocan Bunia, parce qu'à
22 l'époque, nous étions dans des endroits différents.

23 Q. [12:14:51] Et certaines des filles de Lwala ont été données comme épouses à
24 Odhiambo, n'est-ce pas ?

25 R. [12:15:01] C'est exact.

26 Q. [12:15:05] Et d'autres ont été distribuées en tant qu'épouses à Abudema, n'est-ce
27 pas ?

28 R. [12:15:19] Non, Abudema n'a pas reçu d'épouse. Il n'avait pas d'épouse, d'après

1 ce que j'en sais.

2 Q. [12:15:29] Monsieur le témoin, je regarde la transcription d'une communication
3 radio du 22 juillet 2003, soit environ un mois après l'enlèvement des filles de Lwala.

4 M^{me} GILG (interprétation) : [12:15:42] Monsieur le Président, il s'agit de l'intercalaire
5 n° 14 du Bureau... du classeur de l'Accusation.

6 Q. [12:15:48] Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que Tabuley a envoyé un message
7 radio ce jour-là pour communiquer les directives du QG de l'ARS s'agissant de la
8 manière de distribuer les filles de Lwala ?

9 R. [12:16:07] À l'époque, la radio dont je disposais ne fonctionnait pas bien, donc je
10 n'ai pas entendu cette information. Par contre, j'ai été informé de cela plus tard,
11 lorsque j'ai rencontré d'autres personnes qui m'ont informé de ce que les filles
12 avaient été distribuées à des hommes.

13 Q. [12:16:31] N'est-il pas vrai que les filles qui ont été données à Abudema comme
14 épouses étaient avec vous à un moment donné ?

15 R. [12:16:54] Non, non, il n'y a pas d'épouses qui aient été distribuées à Abudema
16 qui aient fait partie de ma maisonnée.

17 Q. [12:17:12] Et d'après vous, vous n'avez jamais gardé une des filles de Lwala pour
18 Abudema jusqu'à ce qu'il retourne de Teso ; est-ce que c'est bien votre réponse ?

19 R. [12:17:36] Lorsque Abudema est allé à Teso, moi, j'étais à l'hôpital de campagne.
20 Je n'étais pas en mesure de m'occuper de... de filles autres que les épouses de Kony.

21 Q. [12:17:57] Monsieur le témoin, d'après le document dont je dispose ici, au moins
22 quelques-unes des filles de Lwala ont été distribuées au commandant... données au
23 commandant en tant qu'épouses, environ un mois après leur enlèvement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:18] Je pense que nous
25 pouvons repasser en audience à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18) *(Reclassifié entièrement en public)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:18:34] Nous sommes en audience à huis clos
28 partiel, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:38] Je crains qu'il y ait
2 un élément auto-incriminant dans la réponse à ces questions.

3 M^{me} GILG (interprétation) : [12:18:57] J'en avais terminé, pour ce qui est de
4 l'implication du témoin dans cette histoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:05] S'il est impliqué
6 dans tout cela, cela risque de l'auto-incriminer, je voulais simplement le signaler aux
7 fins de protéger le témoin. Voilà, je voulais simplement vous faire part de cela.

8 M^e TAKU (interprétation) : [12:19:21] Monsieur le Président, il y a les déclarations
9 qui ont été faites par les victimes elles-mêmes, par les filles et qui figurent dans le
10 *transcript*. Vous aurez l'occasion de les lire, et je voudrais attirer l'attention sur les
11 victimes elles-mêmes, car cela figure déjà au compte rendu d'audience.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:44] Effectivement, nous
13 avons un témoin qui est devant nous aujourd'hui, il... dans le cadre des réponses
14 qu'il fournit, il pourrait s'auto-incriminer. Et j'ai cru comprendre que lorsque ce
15 genre de situation intervient, il faudrait que nous en parlions à huis clos partiel.

16 Madame Gilg.

17 M^{me} GILG (interprétation) : [12:20:06] Est-ce que nous sommes toujours à huis clos
18 partiel ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:08] Oui, je l'espère.

20 M^{me} GILG (interprétation) : [12:20:11] J'ai encore quelques questions, et je ne pense
21 pas qu'il faille que nous restions en audience à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:16] Très bien. Alors,
23 repassons en audience publique.

24 (*Passage en audience publique à 12 h 20*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:20:22] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M^{me} GILG (interprétation) : [12:20:33]

28 Q. [12:20:33] Monsieur le témoin, nous avons consulté les documents relatifs aux

1 filles de Lwala qui ont été données en tant qu'épouses environ un mois après leur
2 enlèvement. Vous avez parlé de la période où on pouvait se faire la cour, c'est-à-dire
3 après trois mois de l'enlèvement. Mais en ce qui concerne les filles de Lwala, vous
4 n'êtes pas en train de dire qu'elles avaient donné leur consentement un mois après
5 leur enlèvement, n'est-ce pas ?

6 R. [12:21:16] Si vous me demandez ce que j'en pense, eh bien, un tel ordre aurait
7 émané de Joseph Kony. C'est Joseph Kony qui a dû donner l'ordre de distribuer ces
8 filles aux hommes. Donc, quiconque reçoit une fille ne peut pas la refuser.

9 Q. [12:21:40] Et pour ce qui concerne les filles, ces écolières, elles n'ont pas... elles ne
10 se sont pas fait faire la cour, en fait, il n'y a pas eu de... de chose de cette nature,
11 non ?

12 R. [12:21:54] (*Intervention non interprétée*)

13 M^{me} GILG (interprétation) : [12:22:05] Nous en avons terminé, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:07] Je vous remercie.

15 Je m'adresse maintenant aux représentants légaux des victimes. Maître
16 Narantsetseg.

17 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:22:14] Aucune question, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:17] Maître Manoba.

20 M^e MANOBA (interprétation) : [12:22:19] Nous n'avons pas de question à poser à ce
21 témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:23] Merci.

23 Et comme toujours, je donne la parole à la Défense si elle veut intervenir en dernier.

24 M. OBHOF (interprétation) : [12:22:29] Est-ce que nous pourrions prendre la... faire
25 la pause déjeuner et reprendre la parole pendant environ une vingtaine de minutes,
26 pas plus ? Je pense qu'il conviendrait de faire la pause maintenant.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:46] Très bien. Nous
28 allons faire la pause déjeuner. Nous allons reprendre à 14 heures et nous aurons...

1 nous en aurons terminé après cela. J'ai bien compris.

2 M^{me} L'HUISSIER : [12:23:11] Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 12 h 23)*

4 *(L'audience est reprise en public à 14 h 02)*

5 M^{me} L'HUISSIER : [14:02:24] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:45] Maître Obhof, vous
8 avez la parole.

9 M. OBHOF (interprétation) : [14:02:51] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 Et comme l'ont dit le groupe les Scorpions, le vent du changement est avec moi,
11 donc je pense que j'en ai... j'en aurai pour 10 minutes, un quart d'heure à huis clos
12 partiel — je peux vous fournir l'explication brièvement — et nous pourrons après, à
13 la fin, repartir en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:22] Je vous fais
15 entièrement confiance. Nous allons donc passer à huis clos partiel. Je sais que ce
16 n'est pas idéal pour le public, mais cela est fait pour protéger l'identité du témoin.
17 Donc, M^e Obhof nous a assurés que nous pourrons revenir à... en audience publique
18 très, très rapidement, mais pas pour très longtemps, de toute façon, d'après ce que
19 j'ai cru comprendre.

20 Donc, nous allons passer maintenant à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 03)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:03:49] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 14 h 04)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:04:53] Nous sommes maintenant en audience
11 publique à nouveau, Monsieur le Président.

12 M. OBHOF (interprétation) : [14:05:04]

13 Q. [14:05:04] Monsieur le témoin, lorsque je vous ai rencontré...

14 Je ne sais pas s'il y a un problème. On ne m'entend pas ?

15 R. [14:05:13] Non, non, non, je vous entends.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:30] Je pense que,
17 Monsieur Curlewis, votre client est beaucoup plus important, bien entendu, mais
18 nous... il faut que, vous aussi, vous puissiez comprendre. Je ne sais pas...
19 Manifestement, il y a des problèmes, mais M. le témoin comprend tout. Je ne
20 suppose pas... je ne pense pas que nous allons avoir des problèmes relatifs à la
21 règle 74, de toute façon.

22 Maître Obhof, je vous en prie.

23 M. OBHOF (interprétation) : [14:05:58]

24 Q. [14:05:58] Donc, les différences dont il a été question entre ce que vous avez dit à
25 la Défense et ce que vous avez dit à l'Accusation, est-ce que vous vous souvenez du
26 nombre de fois « dont » nous avons parlé de ces différences ?

27 R. [14:06:15] Nous en avons parlé.

28 Q. [14:06:17] Est-ce que nous en avons parlé une fois ou est-ce que nous en avons

1 parlé plus d'une fois ?

2 R. [14:06:22] Nous en avons parlé plus d'une fois.

3 Q. [14:06:28] Vous vous souvenez pourquoi... enfin, ce que je vous ai dit, en tout cas,
4 pour expliquer pourquoi nous parlions de cela continuellement ?

5 R. [14:06:44] Oui, je m'en souviens, mais j'ai quand même un peu oublié.

6 Q. [14:06:50] Si vous pouvez nous dire ce dont vous vous souvenez, ça sera très bien.
7 Si vous ne vous souvenez de rien, dites-nous-le. Si vous vous souvenez de ce dont il
8 a été question partiellement, dites-nous-le aussi.

9 R. [14:07:11] Alors, je me souviens que pour ce qui est des questions dont je devais
10 parler avec eux, c'étaient des questions qu'ils comprenaient et qu'ils étaient en
11 mesure d'interpréter. Ils m'ont dit de ne pas me livrer à des conjectures, mais de
12 parler de ce que j'avais vu personnellement, de ce que j'avais entendu
13 personnellement.

14 Q. [14:07:47] Et après notre première réunion, est-ce que vous vous souvenez
15 combien de fois vous avez rencontré le Bureau du Procureur après notre première
16 réunion ?

17 R. [14:07:59] Après notre première réunion, je n'ai plus rencontré de représentants
18 du Bureau du Procureur.

19 M. OBHOF (interprétation) : [14:08:19] Nous en avons terminé, Monsieur le
20 Président.

21 Je vous souhaite un bon retour chez vous, un bon voyage pour vous, Monsieur le
22 témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:29] Très bien. Eh bien,
24 cela met un terme à votre déposition, Monsieur le témoin. J'aimerais, au nom de la
25 Chambre, vous remercier, vous remercier d'avoir été à la disposition de la Chambre
26 dans ce procès. Vous êtes venu pendant trois jours, si je ne me trompe, sur les lieux
27 de la vidéoconférence, donc nous vous souhaitons un bon retour chez vous, un
28 voyage sans problèmes.

1 Et nous aimerions remercier également M^e Curlewis qui vous a aidé. Nous vous
2 souhaitons un bon week-end.

3 Et je vous souhaite également à toutes et à tous un bon week-end, et nous nous
4 retrouverons pour le témoignage du témoin D-0027 à 9 h 30 lundi.

5 M. OBHOF (interprétation) : [14:09:31] Excusez-moi. Nous venons juste d'apprendre
6 pendant la pause déjeuner que, pour ce qui est du témoin D-0108, il se peut que ce
7 soit une vidéoconférence.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:09:52] Pour le témoin
9 prochain, suivant ?

10 M. OBHOF (interprétation) : [14:09:59] Non, non, non, c'est un témoin qui viendra
11 dans une semaine, 10 jours. Je vous enverrai un courriel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:01] Mais D-0027, j'avais
13 tort ?

14 M. OBHOF (interprétation) : [14:10:07] Non, non, non, c'est le D-0027.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:10] Bien. D-0027 lundi à
16 9 h 30.

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:10:15] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est levée à 14 h 10)*

19 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

20 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

21 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

22 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.